

VD_OMNI PS.2004.0006 vom 7. Mai 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0006

FR: VD_OMNI PS.2004.0006 du 7 mai 2004

IT: VD_OMNI PS.2004.0006 del 7 maggio 2004

Regeste

c/Commission compétente en matière d'allocation unique de réinsertion | Décision de refus d'octroi d'une allocation unique de réinsertion dès lors que le recourant, bien qu'interpellé à plusieurs reprises, n'a pas fourni les informations nécessaires, notamment au sujet du moment depuis lequel il exerce son activité indépendante.

Erwägungen

E. 30

jours fixé par l'art. 56 al. 1 de la loi du 25 septembre 1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (ci-après : LEAC, RSV 8.1.D), le recours, formé en temps utile, est au surplus recevable en la forme. 2. Au terme de l'art. 46 LEAC, une allocation unique de réinsertion peut être octroyée aux bénéficiaires du RMR qui souhaitent créer une entreprise ou qui présentent un projet professionnel économiquement viable. L'aide à l'insertion des chômeurs, qui comprend notamment l'AUR, est conçue comme une réponse au problème posé par le chômage de longue durée, respectivement par une "désinsertion prolongée" due à divers handicaps (BGC, septembre 1996, p. 2466, arrêt TA du 7 septembre 1999, PS 1999/0064). On peut admettre que le recourant éprouve de tels problèmes. Il remplit également la condition d'être au bénéfice du RMR. 3. a) Selon l'art. 36 al. 3 du règlement du 25 juin 1997 d'application de la LEAC (REAC), la requête tendant à l'octroi d'une allocation unique de réinsertion doit être formulée conformément aux directives émises par la Commission compétente en matière d'allocation unique de réinsertion. Ces directives mentionnent que la demande doit être accompagnée d'une lettre de motivation indiquant notamment de manière détaillée l'affectation des fonds demandés. Elles mentionnent également que l'administration peut contrôler en tout temps que les sommes accordées au titre de l'AUR soient effectivement affectées à la mise en œuvre du projet (art. 7). b) a) In casu, on constate que, lorsqu'elle a reçu la demande d'AUR, la présidente de la commission a éprouvé des doutes au sujet de l'affectation concrète des fonds demandés. Sur la base des explications fournies par l'ORP, se posait plus particulièrement la question de savoir si le requérant n'exerçait pas déjà son activité indépendante depuis un certain temps. La lettre de motivation du requérant du 14 octobre 2003 n'était également pas très explicite dès lors que celui-ci indiquait avoir besoin de l'allocation pour non seulement acheter le matériel de base, mais également "tenir les premiers mois". Dans un courrier électronique du 28 octobre 2003 adressé à l'ORP, la présidente de la commission a demandé des éclaircissements à ce propos en requérant plus particulièrement qu'on lui précise de manière détaillée l'utilisation des fonds. Le 28 novembre 2003, l'ORP a répondu en fournissant différents documents dont un émanant du requérant intitulé "business plan" où ce dernier indiquait notamment avoir besoin, en sus du matériel déjà à disposition d'un "cash flow" complémentaire de l'ordre de 10'000 à 15'000 fr. Dans un courrier électronique du 1 er

décembre 2003 adressé à l'ORP, la présidente de la commission a constaté qu'aucune réponse n'avait été apportée aux questions soulevées dans son message du 28 octobre précédant, en précisant qu'elle était à disposition pour en parler. bb) Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents doivent être constatés d'office. Ce principe n'est cependant pas absolu, sa portée étant restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 122 V 158, consid. Ia; 121 V 210, consid. 6c et les références; arrêt TA PS 2003/0109). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et les faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 117 V 264, consid. 3b et les références; arrêt PS 2003/0109 précité). Au regard de ce principe, l'on peut admettre, mais à de strictes conditions - soit lorsqu'une décision au fond ne peut pas être prise au vu du dossier constitué et que les faits ne peuvent pas être élucidés sans difficultés et sans complications spéciales - qu'une autorité n'entre pas en matière sur la demande de l'assuré lorsqu'il refuse ou omet de coopérer (Kieser, *Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung*, n° 220 ss., p. 180; ATF 108 V 229 ss). En l'espèce, ces conditions sont réunies puisque, bien que dûment interpellé à ce sujet à plusieurs reprises par la présidente de la commission, le recourant et sa conseillère ORP n'ont pas répondu de manière suffisamment précise à la question relative à l'affectation des fonds et n'ont surtout pas indiqué si le requérant exerçait déjà une activité indépendante et, cas échéant, depuis quand. Dans ces circonstances, vu l'absence de coopération du requérant et de son conseiller, l'autorité intimée n'était pas en mesure d'établir si l'on était en présence de la création d'une nouvelle entreprise ou si la demande visait plutôt à soutenir financièrement pendant quelque temps une entreprise déjà existante, ce qui n'est manifestement pas le but de l'AUR. Certes, le recourant a produit dans le cadre de la procédure devant le tribunal de céans une offre, datant de janvier 2004 – soit postérieure à la décision attaquée - susceptible de démontrer qu'il devrait encore acheter du matériel à hauteur de 18'176 fr. pour compléter son équipement. Ce dernier n'a toutefois une nouvelle fois donné aucune explication au sujet de son activité, ceci tendant à confirmer qu'il est déjà opérationnel depuis un certain temps. En outre, dès lors que le recourant n'a donné aucune indication au sujet de l'équipement déjà en sa possession, il n'est pas possible de vérifier si cet investissement est nécessaire au démarrage de l'entreprise au sens où l'exige l'art. 46 LEAC. d) Vu ce qui précède, l'autorité intimée, quand bien même elle a effectué les investigations qu'on pouvait attendre d'elle à cet égard, n'avait pas les éléments nécessaires pour établir si la demande d'AUR était fondée au regard des exigences légales. Partant, elle n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant cette demande. Cela étant, on relèvera que le motif invoqué dans la décision attaquée pour refuser la demande, à savoir qu'une allocation unique de réinsertion ne peut pas être octroyée pour le financement exclusif d'un fonds de roulement, apparaît discutable. En tous les cas, une telle restriction ne résulte ni de l'art. 46 LEAC ni du règlement d'application de cette loi. En outre, contrairement à ce que soutient l'autorité intimée, celle-ci ne ressort pas clairement des directives auxquelles elle se réfère. On ne saurait au surplus exclure d'emblée que le démarrage d'une entreprise implique de disposer, outre du financement pour acquérir les outils de travail, d'un minimum de fonds disponible dans les premiers temps de l'activité . En l'espèce, vu le sort du recours, la question de savoir si une demande d'AUR peut être refusée au seul motif qu'elle vise à assurer un fonds de roulement peut cependant demeurer indécise. 4. L'art. 46 LEAC soumet également le versement de l'allocation à la

condition que le requérant présente un projet d'activité indépendante qui soit économiquement viable. Cet élément n'a pas été mentionné à l'appui de la décision attaquée du 16 décembre 2003. Il a toutefois été mentionné dans la réponse de l'autorité intimée comme motif supplémentaire de refuser l'AUR dans le cas d'espèce. Dès lors que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée pour les motifs évoqués ci-dessus, il n'est pas nécessaire d'approfondir la question de la viabilité de l'activité indépendante projetée et de la pertinence des éléments d'information fournis à ce propos à l'autorité intimée par le requérant et sa conseillère ORP. Tout au plus peut-on relever que, s'agissant d'un technicien dentiste, il apparaît difficile d'exiger la production d'une véritable "étude de marché".

5. En conclusion, tenue pour fondée aussi longtemps que le recourant n'aura pas apporté les renseignements propres à justifier qu'elle soit reconsidérée, la décision entreprise doit être maintenue et le recours en conséquence rejeté, les frais étant laissés à la charge de l'Etat (art. 56 al. 2 LEAC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.